

# ROYAUME DE BELGIQUE

## SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

### Arrêté renouvelant l'autorisation de la SPRL VIGICORE à exploiter une entreprise de gardiennage.

Le Fonctionnaire désigné,

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article 3 de arrêté ministériel de 25 mai 2018 relatif à la désignation du fonctionnaire tel que visé à l'article 262 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2013 renouvelant l'autorisation la SPRL VIGICORE à exploiter une entreprise de gardiennage (BCE : 0479.108.833) pour les activités suivantes :

- surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers en ce compris les activités de gardiennage mobile et d'intervention après alarme et en ce compris les activités de gardiennage statique exercées dans des endroits où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent ;

- protection de personnes ;

- surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public en ce compris les activités d'inspecteurs de magasin et les activités effectuées à un poste de travail situé dans un café, bar, établissement de jeux de hasard ou lieu où l'on danse ;

- réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession

Que ces activités s'effectuent sans arme ;

Que seules les activités de surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers en ce compris les activités de gardiennage statique exercées dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent et en ce compris les activités de gardiennage mobile et intervention après alarme peuvent s'effectuer avec chien dans le respect de l'arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage ;

Considérant que par courrier du 05 février 2018, la SPRL VIGICORE a introduit une demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage ;

Considérant que par courriel du 26 avril 2019, la SPRL VIGICORE a fait savoir qu'elle ne désirait plus exercer les activités de réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique ;

Considérant que l'autorisation concerne uniquement l'entreprise de gardiennage ; que cette décision ne garantit pas le respect de l'article 61 de loi du 2 octobre 2017 précitée pour tous les membres du personnel présents et à venir de l'entreprise de gardiennage; que la vérification quant au respect de ces conditions sera opérée lors de la procédure de demande de cartes d'identification ;

Considérant qu'aucun élément connu ne fait obstacle au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage ;

**ARRETE :**

**Article 1.**

L'autorisation de la SPRL VIGICORE d'exploiter une entreprise de gardiennage est renouvelée pour une période de 5 ans à partir du 27 août 2018 sous le numéro BCE : 0479.108.833.

**Article 2.**

§1. L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur les activités de :

- 1° Gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers en ce compris les activités de gardiennage statique dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent ;
- 2° Gardiennage mobile et intervention après alarme ;
- 3° Protection de personnes ;
- 4° Inspection de magasin ;
- 5° Gardiennage d'évènements ;
- 6° Gardiennage milieu de sorties ;
- 7° Surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public, tel que visé à l'article 3, 13<sup>o</sup> de la loi du 2 octobre 2017 ;

§2. Ces activités s'effectuent sans arme.

§3. Seules les activités de surveillance et de protection de biens mobiliers ou immobiliers visées au §1, 1<sup>o</sup> , 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> peuvent s'effectuer avec chien, dans le respect des dispositions en application de l'article 89 de la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Bruxelles, le

05.06.2019

Le Fonctionnaire désigné,

*Pour copie conforme  
Le fonctionnaire délégué.*



Bert HOFFER